

GE_GERICHTE JTAPI/923/2024 vom 17. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_923_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/923/2024 du 17 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/923/2024 del 17 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Aux termes de l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de l'acte attaqué et les conclusions du recourant. Selon l'al. 2 LPA, l'acte de recours contient l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité.

E. 3

Selon l'art. 72 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé.

E. 4

En l'espèce, dès lors qu'il ne ressortait pas clairement du recours quelle était la décision attaquée ni les motifs et conclusions de ce dernier, le tribunal a impartit au recourant, par courrier recommandé du 19 août 2024, un délai au 11 septembre 2024 pour produire un exemplaire de la décision qu'il entendait contester sous peine d'irrecevabilité.

E. 5

Ce courrier a été correctement acheminé, à l'adresse du recourant, qui correspondait par ailleurs à celle indiquée dans l'acte de recours, et il a été reçu le 23 août 2024 par ce dernier, ainsi que cela ressort du relevé « Track & Trace ».

- 3/4 - A/2614/2024

E. 6

Aucune décision n'a été produite suite à ce courrier et le recourant ne démontre pas avoir été empêché d'agir en raison d'un cas de force majeure.

E. 7

Dans ces conditions et à défaut de remplir les conditions de l'art. 65 LPA, le recours doit être déclaré irrecevable, sans autre acte d'instruction (art. 72 LPA).

E. 8

Vu les circonstances, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

- 4/4 - A/2614/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.